

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 05 594

Mis en ligne le ...22.05.26

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DANS LA RUE DE LANGELLE
DU 26 MAI AU 26 JUIN 2026**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande du gérant du Petit train touristique de Lourdes, relative à la dépose des usagers pendant les travaux de la place de la poste et de la rue de Langelle ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - STATIONNEMENT/CIRCULATION

A compter du **mardi 26 mai 2026 à 08h00 et jusqu'au vendredi 26 juin 2026 à 18h00** ; afin de sécuriser la dépose des usagers, le petit train touristique de Lourdes est autorisé à stationner ponctuellement sur les emplacements de livraison et ceux réservés aux bus scolaires, situés dans la portion de la rue de Langelle comprise entre son intersection avec la place de la poste et celle avec la rue Henri Lasserre.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 22 mai 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :

Jean-Michel LABADY

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.